

Et combien qu'ilz debyoyent bien recevoir et embrasser avec toute promptitude et humilité une telle grâce et clémence, selon leur serment et l'obligation qu'ilz doivent de droit divin et humain à Sa Majesté, leur souverain seigneur et prince naturel, et luy rendre grâces condignes, aussi s'employer pour au plus tost parvenir à une réconciliation, toutesfois ont commencé de y procéder de telle sorte que l'on ne pouvoit percevoir grande sincérité en leur négociation. Qui fut occasion que les commissaires de Sadicte Majesté, ne trouvant estre décent de marchander avec eulx, ny juste de traiter entre les commissaires du maistre et procureurs des subjectz, sinon royellement et à ung coup, et ne veullans insister sur plusieurs petitz débats, dez la première fois, déclarèrent tout ouvertement que Sa Majesté, pour le désir qu'elle avoit de recevoir à mercy ses subjectz et mettre fin à ceste guerre intestine, pour délivrer ces pays des misères et calamitez où ilz se retrouvoient, leur offroit de donner de sa plaine clémence et bénignité les choses susdictes, et toutes aultres que vous avez plus particulièrement entendu par escript : qui estoient certes offres et présentations si grandes et à si plaine mesure, que avec raison ilz n'en debyoyent avoir sceu demander davantage. Après la réception desquelles offres, requisrent lesdicts députéz et procureurs d'envoyer aucuns d'entre eulx à Dordrecht, pour communiquer avec le prince d'Oranges et aultres de son parti et séquelle.

De quoy néanmoins ilz ont fait si petit cas que, à leur retour, ilz ont entièrement persisté en leurs premières demandes, en passant lesdictes offres si légèrement et dissimuléement, comme s'ilz ne les eussent estimé, ains que fussent esté choses à eulx deues de droit, et non de grâce; qui plus est, se sont tant oubliez que de demander la permission et exercice de leur religion réprouvée, contre ce que, du commencement, leur avoit esté déclaré et protesté clairement, que on ne leur concéderoit riens en ce point, pour chose qui en puist advenir. Et combien que, par telle façon de procéder, peu sincère et courtoise, méritassent d'estre du tout rejectez, néanmoins, pour le regard des autres pointz, leur ont esté faitz plus amples esclarcissements et présentations, affin d'oster tous scrupules; par où ilz se debyoyent plus que contenter : leur rabatant le point de la religion, tellement que derechief aucuns desdicts procureurs sont allez audict Hollande à conférer avec ceulx desquelz ilz estoient envoyez, pour entendre leur résolution, comme vous avez plus amplement peu veoir par copiez des escriptz serviz jusques lors, que avons envoyé aux consaulx, pour vous communiquer (1), vous advertissant lors que, pendant ceste délibération, lesdicts commissaires et députez respectivement s'estoyent retirez jusques au 11^{m^e} de may dernier, attendant la résolution

(1) Le grand commandeur fait allusion ici à sa circulaire du 17 avril 1575. (Voy. p. 689.)

que ceulx du parti advers prendroient sur lesdictes offres, selon le dilay par eulx requiz. Qu'est ce qui succéda jusque lors.

Maintenant, pour vous dire aussi sommairement ce que depuis s'est passé en ladicte communication, il est que lesdicts commissaires de Sa Majesté comparurent précisément au meisme jour et en pareil nombre que paravant. Mais les adversaires, qui estoient auparavant venuz en nombre de neuf, ne retournerent que quatre; et devant que estre d'accord sur l'envoy des hostaigiers, passa le temps jusques à l'unziesme dudict mois, que lors donnarent leur responce en meisme substance de la première requeste, persistans en la sortie des estrangiers et convocation des estatz généraux; déclarans davantaige ouvertement qu'ilz n'entendoient faire retirer hors du pays ceulx qui avoient receu ou faisoient profession de leur nouvelle religion. Qui est contre tout droit, ordre et raison, meismes contre ce qui se faict tant au Saint-Empire que en autres pays bien reglez, où est ordonné que ceulx qui ne se veullent conformer au vouloir des princes et d'autres inhabitans s'en doibvent départir, comme aussi les vieux bons empereurs ont en semblable cas statué et usé: estant cela entièrement requis et fondé sur la bonne union, concorde et paix publique, qui ne se peult maintenir entre le peuple, si ce n'est par unité et concorde de religion et obéyssance vers Dieu et le prince. Alléguans en outre lesdicts adversaires qu'il estoit superflu de disputer des assurances, puisque on les vouloit faire sortir du pays, ce qu'ils n'entendoient faire, comme dict est: adjoustans encoires quelzques autres poinctz grandement impertinens.

Ce que considéré par nosdicts commissaires, meismement qu'ilz passoient soubz silence et par dissimulation tout ce que Sa Majesté si libéralement et volontairement avoit offert pour les ramener à l'obéyssance de l'Église et la sienne, le remonstrarent à iceulx députez, demandans responce pure, absolue et cathégorique s'ilz acceptoient ou non lesdictes offres; leur déclarans en outre que, comme il estoit question remettre les pays en leur premier estat, repos et tranquillité, icelle Sa Majesté n'entendoit aussi en manière quelconque souffrir quelque changement de la religion catholique, de toute ancienneté receue au pays, mais que ceulx qui la vouloient renuncier et vouloient introduire novellité eussent à faire place aux autres; leur permettant pour ce faire la retraite avec leurs biens, selon les escriptz que vous avez veu.

Sur quoy iceulx députez, après quelque délay, respondirent, par ung escript du premier de juing dernier, qu'ilz cognoissoient les offres de Sa Majesté bonnes et raisonnables, s'ilz povoient vivre au pays en liberté de conscience; mais, comme ilz ne trouvoient jusques ores convenable de abandonner leur pays ny l'exercice de leur

religion (qu'ilz appellent réformée), suployent Sa Majesté leur permettre icelle, promettant en autre chose la servir; et, quant aux assurances que Sa Majesté promettoit pour recouvrer les fortz et aultres choses qu'ilz luy détiennent, respondirent qu'ilz ne les trouveroient practicables pour le présent. Et, pour plus amplement déclarer leur intention sur le fait de ladicte religion, dirent que, combien ilz aymoient mieulx de perdre corps et biens que d'abandonner icelle, néantmoins, en cas que Sa Majesté leur la refusât, offrirent de mettre aussi ce point sur le dict et détermination desdicts estatz, demandant cathégoricque rponse de si ou de non.

Sur quoy, par iceulx commissaires de Sa Majesté leur fut déclaré qu'il n'y avoit raison quelconque de demander changement de la religion, par quelque manière que ce fût, et que, s'ilz ne vouloient laisser leur patrie, qu'il estoit en eulx de ce faire en vivant comme les aultres leurs compatriotes, et que, comme ilz demandoient la réintégration et restitution de tous les privilèges, uz, coustumes et droiz du pays, ainsy failloit-il faire pour le premier poinct et fondement de tout ce qui est de la religion, laquelle ilz avoient de leur autorité indeue changé, violenté et spolié, joint que icelle estoit sacro-saincte et immuable, à laquelle n'y failloit toucher, moins la submettre au dire de ceulx ausquels la décision de semblables matières ne peut nullement appartenir; néantmoins, en tant que touchoit l'ordre et police que l'on pourroit garder en cecy, pour le repositif commun et avancement de la chose publique, Sa Majesté estoit contente ouyr l'avis desdicts estatz généraulx, pour sçavoir quel bon ordre et riglement on y pourroit donner: offrant, quant à la retraicte des estrangiers et convocation desdicts estatz, qu'il seroit effectué si tost qu'on seroit du tout d'accord; et davantaige, si les assurances proposées par Sa Majesté n'estoient suffisantes (que si), on estoit content d'ouyr celles qu'ilz mettroient en avant de leur part, que, après la retraicte des estrangiers, ilz accompliroient et observeroyent ce que seroit ordonné par Sa Majesté, ayant eu l'avis desdicts estatz généraulx.

Nonobstant toutes lesquelles bonnes présentations, iceulx députez ont en tout persisté pour retenir l'exercice de leurdicte religion erronnée, et, au contraire, a esté par les nostres derechief respondu qu'ilz se debvroient contenter, et que ne leur povions accorder aultre chose que ce que avoit esté fait si libéralement de la part de Sadicte Majesté, sans excéder nostre charge; toutesfoiz, que voulions bien advertir Sa Majesté de tout ce que s'estoit passé, demandant temps jusques à la Toussainctz prochain, pour sur toute ceste négociation avoir sa résolution et bon plaisir, que on leur feroit cependant entendre, et que entretant l'on advise d'examiner les assurances que lesdicts adversaires disoient vouloir mettre en avant, pour avoir le tout prest, en cas que la résolution de Sa Majesté fût acceptée.

Durant lesquelz intervalles et conférences mutuelles fust aussy pourparlé d'une cessation d'armes et d'abstinence de guerre, ayans les commissaires de Sadicte Majesté offert, pour donner soulagement aux grandz travaux du peuple, de la faire par terre, par mer et eaues douces, à condition toutesfois que les povres Hollandois et Zélandois deschassez pourroient retourner en leur pays, illecq vivre catholicquement soubz l'exercice de la vraye et ancienne religion (comme meismes auparavant lesdicts adversaires avoient déclaré ne vouloir empescher les catholicques en leurdicte religion), aussy recouvrer leurs biens estans en nature, ou du moins que leurs personnes fussent admises comme dessus, et tous pirates, boute-feuz, larrons et volleurs chastiez et pugniz. A l'encontre de quoy lesdicts adversaires ont accordé seulement abstinence de guerre par terre et eaues dedens le pays, et que le prince d'Orenge pourroit clore la mer et eaues sallées et la Zuyderzée, comme Sa Majesté pourroit aussy faire des rivières; que les commissions des pirates et vrybutters seroient révoquées, meurriers et volleurs respectivement puniz : ne veullans permectre lesdicts de Hollande et Zélande retourner en leur pays, mais que les absentez d'ung costel et d'autre pourroient bailler requeste à ceulx des loix, pour admettre ceulx qu'ilz trouveroyent convenir, et que personne retourné ne seroit travaillé pour le faict de sa religion, sans toutesfois vouloir admettre l'exercice de la religion catholicque, contre ce qu'ilz avoient dict auparavant; requérans responce absolute dedens six jours. Et ayans les commissaires de Sadicte Majesté considéré les articles proposez par lesdicts adversaires sur ladicte abstinence de guerre estre si iniques, excluans meismes la mer, pour la penser oster aux subjectz de par deçà et continuer leurs robberies et pilleries, respondirent que ces choses n'estoient nullement justes ny traictables.

Par où restoit d'adviser du délai pour advertir Sadicte Majesté de tout ce que s'estoit démené audiet colloque, pour là-dessus entendre son bon vouloir. Et combien que cela ne se povoit (comm'il est notoire) avec raison aucunement refuser, si est-ce que, ce nonobstant, lesdicts députez ont abruptement servy ung dernier escript plain de propolz haultains, injurieux et non véritables, imputans que l'on n'avoit procédé de bonne foy en cestuy affaire, calumnians toute ceste négociation, et conséquamment la délaissent, estans constraintz (comme ilz alléguoyent) d'icy en avant se fortifier, deffendre et assurer par tous moyens à eulx possibles; déclarans néantmoins que, quant la responce seroit venue, estoient contens d'en estre advertiz, et par leurs députez entendre à ultérieure communication et traicté, si lors ilz se trouvoient ainsi conseillez.

Dont esmerveillez lesdicts commissaires, considérans le tort que on leur faisoit en les inculpanz des choses passées, où ilz avoient si sincèrement et diligamment négo-

cié, et par trop plus que les adversaires meismes, déclarèrent que leur mis en avant estoit contre toute raison et vérité, car il estoit évident comme ilz avoient besoingné en ce fait, et que du premier coup, sans marchander, avoient fait, ou nom de Sa Majesté, toutes les offres que ung bon prince peult faire pour réconcilier et réduire ses subjectz esgarez à l'obéyssance de Dieu, de l'Église et à la sienne : leur offrant les restituer et remectre en leur pristine forme de vivre, privilèges, uz et coutumes, repoz et tranquillité, dont tous les escriptz donnent tesmoingnaige, et meismes du temps perdu en ladicte communication, procédé par les délaiz desdicts adversaires, et non par les nostres. Par où iceulx commissaires ont dict qu'ilz se retireroient aussi, pour en faire rapport et attendre là-dessus la responce de Sadicte Majesté, protestans, devant Dieu et tout le monde, que du costel d'icelle n'y avoit aucune faulte, ny a esté donné occasion de séparation et rupture, ains que la faulte seroit procédée desdicts adversaires, si tant est que, cognoissant la volonté de Sa Majesté, ne voulussent comparoir, ny mener la chose à une bonne et fructueuse yssue.

Qui est en effect ce qui s'est passé en ladicte communication et colloque de Breda : par où chacun peult clairement veoir comment toutes choses y sont esté démenées, et en quelz termes elles restent ; et conséquamment povez cognoistre que, si la chose n'a eu le succès désiré, il n'a tenu à Sadicte Majesté, à nous ny aux susdicts commissaires, mais aux consistoires et ministres de ces sectaires, qui ont empêché ung si grant bien par telles demandes si iniques et exorbitantes.

En quoy ne doubtons que chacun, tant estrangiers que subjectz, admireront et loueront la grande bénignité et clémence de Sadicte Majesté, et au contraire détesteront la malice et pertinacité desdicts hérétiques et rebelles, s'opiniastrans en choses si mal fondées, n'est toutesfois que ilz se veullent par cy-après renger, conformément à la bonne intention et résolution de Sa Majesté, laquelle avons adverti du tout particulièrement.

A tant, très-chiers et bien-amez, etc. D'Anvers, le second jour de septembre 1575.

E.

MISSION DU SEIGNEUR DE CHAMPAGNEY EN ANGLETERRE (1).

LETTRES DU SEIGNEUR DE CHAMPAGNEY AU GRAND COMMANDEUR DE CASTILLE
ET AU CONSEIL D'ÉTAT.

Au grand commandeur de Castille.

Londres, 28 janvier 1576.

Monseigneur,..... hier matin j'arrivas en ce lieu, m'estant entretenu à droict propos pour avoir logis, lequel Antonio de Guaratz (2) m'hat pourchassé, comme il avoit quelques batteaux de la royne, sur ce que je luy avois escript, dois Dunkerke, de la difficulté que j'entendois je pourrois avoir en ce traguet. J'estime qu'il enverroit à Vostre Excellence copie de ce que à cela luy respondit milort Bourghle (3) de sa main, assez mal à propos, nonobstant qu'il fût rattaché de la goute; mais par là se descouvre l'intention de ces gens. Et remarquant quelques traictz dudict milort que j'ay ouy compter au conseiller Foncq, et autres que le mesme Guaratz m'hat aussi récitez, je tiens qu'ilz sont icy picquez de la liberté avec laquelle Vostre Excellence escripvit en espagnol à la royne par Corvet (4) : ce que encoires j'ay entendu d'ail-

(1) Les lettres françaises écrites par Frédéric Perrenot, seigneur de Champagny, pendant sa mission en Angleterre, sont conservées en original dans le tome V des *Négociations d'Angleterre*, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'Audience; elles sont au nombre de vingt-trois. J'ai cru devoir me borner à donner ici les plus intéressantes.

(2) Antonio Guaras, qui était chargé des affaires de l'Espagne à Londres.

(3) Guillaume Cecyl, qu'Élisabeth avait fait baron de Burleigh, chevalier de la Jarretière et grand trésorier du royaume.

(4) Voy. pp. 396, 408, 410.

leurs, et que cela les pourroit rendre plus rogues en mon endroit et de ma négociation, comm'ilz sont haultains, et signament ledict Bourghle, qui aura ressenti ce qu'en ladicte lettre touchoit les ministres de ce royaume, avec lesquelz il se fault accommoder et à l'humeur du pays, qui en veult faire son profit. Il est venu en ceste ville avant-hier, pour son indisposition. Hier je l'envoias visiter, et sçavoir quant il luy seroit comode que je fisse le mesmes en personne, combien que je ne suis d'intention de luy déclairer ma charge, tant que j'aye parlé à la royne. Quant et quant je le fis prier qu'il me fit avoir audience au plus tost, d'autant que la charge que j'ay aux Pays-Bas ne me permectoit de faire icy long séjour; et combien que il convint je disse cela, à la fin que Vostre Excellence peult considérer, si est-ce encoires que je ne mentis en rien du désir et intention que j'ay d'arrester icy peu, suyvnt ce que Vostre Excellence m'ha promis, et sans laquelle condition je n'heuz accepté le voyage: toutesfois il m'ha fait respondre, après plusieurs courtoisies et s'estre enquis de moy et des miens longuement, disant qu'il hat esté aux Pays-Bas, où il se souvient m'avoir veu, que difficilement auroy-je audience avant la venue de la royne en ceste ville, que sera de demain en huit jours, pœur ce que tout le conseil s'estoit espars, qui çà qui là, et qu'elle estoit seulle à présent, les ayant assigné pour ce lieu au temps susdict; néantmoins qu'il advertiroit Sa Majesté de mon arrivée, et de sa santé Guaraz cejourdhuy, selon laquelle je le pense aller veoir: car Antonio de Guaraz mesmes me dict qu'en effect c'est le roy d'Angleterre. Et m'enquérant et informant de l'estat de ce royaume, et de plusieurs circonstances qu'il me convient sçavoir pour ma conduite, je treuve une estrange Babilone icy à tous costelz, où Dieu monstre, plus qu'en nul lieu du monde (à mon advis), sa singulière bonté et grande patience. Saint-Aldegonde estoit allé seul en court avant-hier. Il revint hier soir, et m'hat-on voulu dire qu'il est avec ses collègues pour se partir, pensent aucuns pour ma venue, combien qu'on avoit mandé le conte de Cullembourg. Je vis icy près en la Tamise les deux batteaux de guerre qui les ont apportez. Ilz ont fait grand banquet publicquement, en une taverne, à quelques capitaines anglois qui les ont servy, et ont achapté de l'artillerie. Saint-Aldegonde hat esté, plusieurs jours avant ma venue, avec le docteur Enchuyse et Paulus Bus, négociant de nuyct avec la royne, absent monsieur de la Garde, qui toutesfois est venu avec eulx, d'autant qu'on ne se fie pas bien de luy, pour ce qu'on luy impute la rendition de Schoonhoeven (1). Taffin aussi est icy, lequel on tient machine pour lever le siège de Ziriczée, et que Beaulieu (2), qui est à Calais, luy correspond. Jusques

(1) Voy. p. 537.

(2) Charles de Beaulieu. Selon une lettre de Champagny, écrite de Dunkerque, le 18 janvier 1576, il

icy l'on ne sçait que les autres ayent response de ce costel à leur contentement, combien que trois seulz du conseil, dont Bourghle est l'ung, leur contredient. Le conte de Lestre (1) est pour eulx, à qui monsieur de la Motte (2) ha faict de grands et riches présens, lequel est venu, vueillent aucuns, seul pour marier monsieur d'Alençon à ceste royne : ce qu'il ha ja traicté autresfois. Ledict sieur duc ha voulu qu'il fût accompagné de monsieur de la Porte. Ilz logent chez l'ambassadeur résident icy pour France. A livrer les présens, la Motte fut seul ; au surplus, ilz négocient tous trois ensemble. Ceste royne monstre de s'accorder sur les mesmes capitulations traictées l'autre fois que la Mote fut icy ; mais la nouvelle de l'empoisonnement de Monsieur, frère du roy, semble avoir retardé la conclusion. Somme, qu'elle le veult veoir, et quant tout sera fait : à l'opinion d'aucuns, elle tempore et tire avant la saison ; puis après, ce serat comme des autres.

était de Valenciennes, et avec Taffin, il était chargé, à Calais, de la correspondance entre la France et ceux qui étaient envoyés en Angleterre, de la part tant du prince d'Orange que du duc d'Alençon. Dans une autre lettre, datée de Calais, le 23 janvier 1576, Champagny écrit : « Taffin estoit parti pour Angle- » terre le soir avant mon arrivée en ceste ville. Charles de Beaulieu y est encoires, en ceste hôtellerie » qui est du Dragon, où j'estois venu à poste : mais, quoy que j'aye sceu faire espier, il se tient tant serré » qu'on ne le sçait découvrir. Monsieur de Gordan (gouverneur de Calais) m'ha dict qu'il ne sçait à » quoy ilz sont icy, bien qu'il a l'œil sur eulx, et que, s'enquérant mesmes dudict Beaulieu à quoy il ré- » paroît icy si longtemps (car j'entens qu'il y a près de deux mois ou plus qu'il y est), qu'il luy respondit » qu'il estoit après pour dresser icy leur commerce, de l'adveu du roy de France, de qui il luy feroit » venir enseignement de son besogné : ce que jusques ores ledict sieur de Gordan me dict qu'il n'ha faict. » Toutesfois, j'entends d'autres que le mesme sieur luy ha faict dire qu'il luy feroit monstre, s'il vou- » loit, ordre de son roy qu'il deust souffrir ledict Beaulieu et ceulx qui viendront icy de leur party. » Ledict sieur de Gordan m'adjousta aussi qu'il tenoit leur arrest icy n'estre à autre fin que pour col- » lecter plus commodément des églises ou synagogues qui leur correspondent des Pays-Bas, et que leur » party estoit fort affanty. D'autre part, j'ay sceu que, par autres correspondences de ces gallans, l'on » entend que ledict Beaulieu est icy pour y dresser une costumez, comme dient les marchans, et qu'il soit » permis à ceux du prince d'Oranges et son party d'apporter icy en vente leurs marchandises, fléter et » traffiquer en ce lieu, moiennant certain droit qu'ilz offrent. L'on me dict que c'est ung homme fort » couvert et accord, beau-frère d'ung Cocquiel, marchant failly en Anvers, qui s'est retiré à Malines. Il » est seul, se tenant fort coïement, ores qu'il mange en compagnie, à table d'hoste. On a veu icy avec luy » ung Nicolas Voisin, qui estoit de la conjuration d'Anvers, et aultres gens de mennée allans et venans. » Il heust charge, à Vlissinges, de distraire toute la marchandise qui se perdit, des Portuguez et autres, » quant le duc de Medina arrivat par deçà. L'on ne peult découvrir par où il se communicque avec ceulx » de Flissinghes, fors qu'en quelque temps qu'il face, il y a des petitz batteaulx que s'adventurent d'icy, » comme pêcheurs, pour argent avantageux, à passer et repasser ; et s'ilz sont jectez en Flandres, ilz » contrefont que leur mestier les y a poussez..... »

(1) Leicester.

(2) La Motte Fénelon, qui avait été pendant plusieurs années ambassadeur de France à Londres.

Qu'est tout ce que pour le présent je puis mander d'icy. Et me recommandant à tant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Excellence, monseigneur, je prie le Créateur qu'il doint à icelle en toute prospérité heureuse et longue vie. De Londres, ce xxviii^e de janvier 1576.

De Vostre Excellence très-humble et obéissant serviteur,

F. PERRENOT.

II

Au grand commandeur de Castille.

Londres, 28 janvier 1576.

Monseigneur, pour gagner temps, pour ce que à ceste nuyct l'ordinaire se part, j'avois escript à Vostre Excellence, ce matin, ce qu'elle pourra veoir par les aultres cy-joinctes. Depuis, à l'heure du disner, milord Burghle manda à Antonio de Guaraz que, puisque je voulois prendre la peine de le visiter, je le pourrois venir treuver à trois heures, ou plus tost, à ce que luy dit son homme, comme pour meilleur advis : ce que j'ay fait. Et pensant seulement le visiter sans plus, de luy-mesmes m'ayant fait donner un siège près de luy, il fit sortir tous ceulx qui estoient en la chambre, et commençat ung propos qui ha duré plus de deux heures, entre propositions et responses, tellement qu'il seroit difficile, et pour le peu de temps et pour la diversité des entremectz, de le pouvoir bien réduire par escript.

La somme fut ceste-cy : qu'il commençat à me dire combien il estoit ayse de ma venue, espérant que celle-là seroit pour l'appaisement et pacification des troubles des Pays-Bas, desquelz ce royaume se ressentoit grandement : à quoy la royne s'estoit offerte, aiant envoyé milord Coban devers le roy (1), luy déclarant qu'elle entendoit que les François prétendoient de s'emparer des places que noz ennemis tenoient en Hollande et Zélande, à cause qu'ilz ne pouvoient plus soustenir, estans contrainctz, pour se garantir de l'oppression des Espagnolz, de chercher quelque assistance et support, tellement que ceste royne s'en voioit en peine, et que, l'ayant aussi fait entendre à Vostre

(1). Voy. 415.

Excellence par Corbet, pour divertir cest inconvénient si grand, tant pour le service de nostre roy que pour son repos, elle avoit aussi envoyé vers le prince d'Oranges, afin de l'en divertir et le persuader de se soubmettre et réconcilier à son roy, et que pour cela elle s'emploieroit volontiers, afin de moiennner quelque bon accord pour conserver en son entier ceste bonne correspondance que avoit esté entre la maison de Bourgogne et les Anglois tant de temps, traictée entre lesdictes provinces, et non autres : tellement que, si les Espagnolz empeschoient cecy, ilz faisoient mauvais service au roy, puisque, aiant Sa Majesté juré les franchises et libertez du Pays-Bas, il estoit raisonnable qu'elle les entretint, et que le prince d'Oranges et ceulx de Hollande et Zee-lande ne demandoient autre chose, fors que, conforme à ce que anciennement leurs princes avoient fait, avec l'avis des estatz ilz fussent conduictz, et non à l'arbitrage des estrangiers, desquelz se voyants oppressez par l'imposition du x^e et xx^e et autres violences, ilz avoient esté contraincts de se garantir par assemblée des estatz, comme autresfois il leur estoit advenu, quant leurs princes ne les vouloient administrer selon leurs us, costumes et privilèges : mectant en avant beaucoup de choses que ceulx-là disoient pour leurs excuses et deffenses, et qu'enfin ilz demandoient se soubmettre à ce que Sa Majesté adviseroit pour le repos publicq avec ses estatz, sans y entremectre estrangiers, et que sa maistresse ne pouvoit laisser d'entrevenir en cecy pour son propre intérêt, outre l'affection qu'elle portoit au roy, afin d'empescher qu'ilz ne donnassent le pied aux François, encoires que tout ce qu'elle feroit jamais ne seroit pour préjudicier au Roy, sinon attendant occasion que, comme prince débonnaire et élément, il admit ses vassaulx par quelque convention, avec la seurté convenante à la réputation de la royne, qu'ilz ne seroient opprimez ny tyrannisez par après des estrangiers, retournans en l'obéissance. Qu'est brèvement ce que avec beaucoup de propos il me discourut assez longuement, m'exhortant à vouloir tenir la main à quelque bonne yssue de ce fait, faisant grandes protestes de la bonne intention et affection de sa maistresse à la prospérité et commodité des affaires du Roy, nostre maistre.

Je luy respondis que en cecy Sa Majesté Réginale, si elle avoit le désir tel qu'il disoit en ceste fin, correspondoit à l'intention de nostre roy, et que Vostre Excellence, sçaichant sa volonté, désiroit singulièrement que l'ancienne correspondance et bonne amitié que avoit esté entre les maisons et devanciers de Leurs Majestez, se continuât et conservât : car c'estoit entre ceulx-là que les traictez s'estoient faitz, combien que le voisinage de leurs provinces en donnât l'occasion, et que, si celle du Roy, nostre maistre, estoit accreue de royaumes et provinces, toutes suyvoient en cecy sa volonté, tellement que partout les ministres et subjectz de la royne avoient trouvé tousjours toute amitié et bonné correspondance, tant que les us et costumes des pays le pouvoient